

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02

SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

ATTENDU que le conseil municipal désire abroger le « *Règlement numéro 2020-01 sur les frais de déplacement des élus et des employés municipaux* » afin de le remplacer par un nouveau règlement mieux adapté aux réalités d'aujourd'hui;

Attendu que l'adoption du présent règlement a été précédée d'un dépôt et d'une présentation d'un projet de règlement ainsi qu'un avis de motion donné à la séance ordinaire du 6 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Marie-Claude Saucier et résolu unanimement que le conseil adopte le règlement numéro 2022-02 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « *Règlement sur les frais de déplacement des élus et des employés municipaux* » et porte le numéro 2022-02 des règlements de la municipalité de Baie-des-Sables.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS PRÉCÉDENTS

Le présent règlement abroge et remplace le « *Règlement numéro 2020-01 sur les frais de déplacement des élus et des employés municipaux* ».

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉ

Les élus et les employés doivent être préalablement autorisés par le conseil municipal avant d'engager des frais de déplacement pour le compte de la municipalité. Le conseil municipal autorise le paiement de ces dépenses mensuellement lors de ses séances ordinaires.

ARTICLE 5 FRAIS DE TRANSPORT

Pour l'utilisation de son véhicule personnel, les élus et les employés municipaux ont droit à une indemnité pour toute distance occasionnée pour le compte de la municipalité selon le tableau de remboursement suivant :

Prix de l'essence au litre	Compensation du kilomètre
jusqu'à 1.50 \$	0.51 \$

de 1.51 \$ à 1.60 \$	0.52 \$
de 1.61 \$ à 1.70 \$	0.53 \$
de 1.71 \$ à 1.80 \$	0.54 \$
de 1.81 \$ à 1.90 \$	0.55 \$
de 1.91 \$ à 2.00 \$	0.56 \$
de 2.01 \$ à 2.10 \$	0.57 \$
de 2.11 \$ à 2.20 \$	0.58 \$
de 2.21 \$ à 2.30 \$	0.59 \$
de 2.31 \$ à 2.40 \$	0.60 \$
de 2.41 \$ à 2.50 \$	0.61 \$
de 2.51 \$ à 2.60 \$	0.62 \$
de 2.61 \$ à 2.70 \$	0.63 \$
de 2.71 \$ à 2.80 \$	0.64 \$
de 2.81 \$ à 2.90 \$	0.65 \$
de 2.91 \$ à 3.00 \$	0.66 \$

Le remboursement sera établi selon le prix mensuel moyen pour l'essence ordinaire fixé par la Régie de l'énergie du Québec, région du Bas-Saint-Laurent, pour le mois précédent, publiée à l'adresse : http://www.regie-energie.qc.ca/energie/petrole_tarifs.php.

Pour l'utilisation des autres modes de transport, soit le taxi, l'autobus, le train, le bateau ou l'avion, les frais réellement encourus sur présentation des pièces justificatives sont remboursés. Les frais de stationnement sont également remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 6 FRAIS DE REPAS

Les élus et les employés municipaux ont droit au remboursement des frais de repas aux tarifs suivants :

- Déjeuner : 20,00\$;
- Dîner : 30,00\$;
- Souper : 40,00\$.

Les taux fixés incluent les taxes et les pourboires. Aucune pièce justificative n'est requise pour la réclamation du remboursement.

ARTICLE 7 FRAIS D'HÉBERGEMENT

Les frais d'hébergement sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gérald Beaulieu
Maire

Adam Coulombe
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné le 6 juin 2022
Dépôt et présentation du projet de règlement fait le 6 juin 2022
Adoption du règlement fait le 4 juillet 2022
Avis public d'entrée en vigueur donné le 7 juillet 2022